



1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

1^{RE} SESSION, 40^E LÉGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

Bill 2

*(Chapter 13
Statutes of Ontario, 2012)*

**An Act to amend the
Taxation Act, 2007
to implement a healthy homes
renovation tax credit**

The Hon. D. Duncan
Minister of Finance

1st Reading	November 23, 2011
2nd Reading	February 23, 2012
3rd Reading	October 2, 2012
Royal Assent	October 4, 2012

Projet de loi 2

*(Chapitre 13
Lois de l'Ontario de 2012)*

**Loi modifiant la
Loi de 2007 sur les impôts
en vue de mettre en oeuvre
le crédit d'impôt pour l'aménagement
du logement axé sur le bien-être**

L'honorable D. Duncan
Ministre des Finances

1 ^{RE} lecture	23 novembre 2011
2 ^E lecture	23 février 2012
3 ^E lecture	2 octobre 2012
Sanction royale	4 octobre 2012



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 2 and does not form part of the law. Bill 2 has been enacted as Chapter 13 of the Statutes of Ontario, 2012.

The Bill amends the *Taxation Act, 2007* to implement a healthy homes renovation tax credit. The tax credit is set out in new section 103.1.1 of the Act. It is a refundable tax credit.

An individual may claim the tax credit for a taxation year if the individual is at least 65 years of age at the end of the taxation year and if he or she occupies a qualifying principal residence at any time in the taxation year or reasonably expects to occupy a qualifying principal residence within 24 months after the end of the taxation year. An individual may also claim the credit for a taxation year if the individual shares a principal residence at any time in the taxation year with a qualifying relation who is a senior or reasonably expects to share a principal residence with the senior within 24 months after the end of the taxation year. Specific rules apply in circumstances where an individual dies or becomes bankrupt.

The tax credit for a taxation year is generally determined with reference to qualifying expenditures paid by or on behalf of an individual in a taxation year for listed improvements to a qualifying principal residence of the individual. For 2012, however, the tax credit is determined with reference to qualifying expenditures paid by or on behalf of an individual after September 30, 2011 and before January 1, 2013. Listed improvements are those described in subsection 103.1.1 (8) of the Act.

An eligible individual's tax credit for a taxation year is 15 per cent of the lesser of \$10,000 and the amount by which the individual's qualifying expenditures exceed certain government assistance. The \$10,000 limit will also apply to claims by different individuals in respect of the same shared principal residence in a taxation year and to claims by an individual and his or her spouse or common-law partner in respect of one or more principal residences in a taxation year.

An individual who wishes to claim the tax credit may contact the Minister of Finance for information about the tax credit, including the information specified in subsection 103.1.1 (4) of the Act.

The Minister of Finance shall ensure that the appropriate annual financial reports compare the anticipated cost of the credit for a year against the actual cost of the credit for the year.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 2, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 2 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 2012.

Le projet de loi modifie la *Loi de 2007 sur les impôts* pour mettre en oeuvre le crédit d'impôt pour l'aménagement du logement axé sur le bien-être. Ce crédit d'impôt est énoncé au nouvel article 103.1.1 de la Loi. Il s'agit d'un crédit remboursable.

Tout particulier peut demander le crédit d'impôt pour une année d'imposition s'il est âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année et s'il occupe une résidence principale admissible à un moment donné au cours de l'année ou s'attend raisonnablement à en occuper une dans les 24 mois qui suivent la fin de l'année. Le particulier peut également demander ce crédit pour une année d'imposition s'il partage, à un moment donné au cours de l'année, une résidence principale avec un proche admissible qui est une personne âgée ou s'il s'attend raisonnablement à partager une telle résidence avec la personne âgée dans les 24 mois qui suivent la fin de l'année. Des règles particulières s'appliquent dans les cas où un particulier décède ou devient un failli.

Le crédit d'impôt pour une année d'imposition est généralement calculé en fonction des dépenses admissibles payées par un particulier ou pour son compte pendant l'année à l'égard d'améliorations visées apportées à sa résidence principale admissible. Toutefois, pour 2012, ce crédit est calculé en fonction de telles dépenses payées après le 30 septembre 2011, mais avant le 1^{er} janvier 2013. Les améliorations visées sont énumérées au paragraphe 103.1.1 (8) de la Loi.

Le crédit d'impôt d'un particulier admissible pour une année d'imposition correspond à 15 pour cent du moindre de 10 000 \$ et de l'excédent de certains types d'aide gouvernementale sur le montant de ses dépenses admissibles. Ce plafond de 10 000 \$ s'applique également aux crédits que demandent différents particuliers à l'égard de la même résidence principale commune pour une année d'imposition et aux crédits que demandent un particulier et son conjoint ou conjoint de fait à l'égard d'une ou de plusieurs résidences principales pour une année d'imposition.

Le particulier qui désire demander le crédit d'impôt peut communiquer avec le ministre des Finances pour obtenir des renseignements concernant ce crédit, notamment les renseignements précisés au paragraphe 103.1.1 (4) de la Loi.

Le ministre des Finances veille à ce que les rapports financiers annuels appropriés comparent le coût prévu du crédit pour une année avec son coût réel pour l'année.

**An Act to amend the
Taxation Act, 2007
to implement a healthy homes
renovation tax credit**

**Loi modifiant la
Loi de 2007 sur les impôts
en vue de mettre en oeuvre
le crédit d'impôt pour l'aménagement
du logement axé sur le bien-être**

Note: This Act amends the *Taxation Act, 2007*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 2007 sur les impôts*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Subsection 84 (1) of the *Taxation Act, 2007* is amended by adding the following paragraph:

1. (1) Le paragraphe 84 (1) de la *Loi de 2007 sur les impôts* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

16. A healthy homes renovation tax credit under section 103.1.1.

16. Le crédit d'impôt pour l'aménagement du logement axé sur le bien-être prévu à l'article 103.1.1.

(2) Subsection 84 (2.1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

(2) Le paragraphe 84 (2.1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

3. The tax credit referred to in paragraph 16 of subsection (1), with respect to taxation years ending after December 31, 2011.

3. Le crédit d'impôt visé à la disposition 16 du paragraphe (1), à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2011.

(3) Subsection 84 (3) of the Act is amended by striking out “paragraphs 1, 2, 3, 12, 12.1, 13, 14 and 15” in the portion before clause (a) and substituting “paragraphs 1, 2, 3, 12, 12.1, 13, 14, 15 and 16”.

(3) Le paragraphe 84 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «des dispositions 1, 2, 3, 12, 12.1, 13, 14 et 15» par «des dispositions 1, 2, 3, 12, 12.1, 13, 14, 15 et 16» dans le passage qui précède l'alinéa a).

2. Part IV of the Act is amended by adding the following section:

2. La partie IV de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Healthy homes renovation tax credit

Crédit d'impôt pour l'aménagement du logement axé sur le bien-être

103.1.1 (1) An individual, other than a trust, who is resident in Ontario on the last day of a taxation year ending after December 31, 2011 may claim an amount in respect of and not exceeding the amount of his or her healthy homes renovation tax credit.

103.1.1 (1) Le particulier qui n'est pas une fiducie et qui réside en Ontario le dernier jour d'une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2011 peut demander un montant à l'égard de son crédit d'impôt pour l'aménagement du logement axé sur le bien-être, jusqu'à concurrence de celui-ci.

Determination of tax credit

Calcul du crédit d'impôt

(2) The amount of the tax credit under this section for a taxation year ending after December 31, 2012 is determined with reference to qualifying expenditures made or incurred during the taxation year for listed improvements to a qualifying principal residence.

(2) Le montant du crédit d'impôt prévu au présent article pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2012 est calculé en fonction des dépenses admissibles engagées ou effectuées pendant l'année pour les améliorations visées apportées à une résidence principale admissible.

Same, 2012 taxation year

Idem : année d'imposition 2012

(3) The amount of the tax credit under this section for a

(3) Le montant du crédit d'impôt prévu au présent arti-

taxation year ending before January 1, 2013 is determined with reference to qualifying expenditures made or incurred after September 30, 2011 and before January 1, 2013 for listed improvements to a qualifying principal residence.

Information concerning tax credit

(4) An individual who wishes to claim the healthy homes renovation tax credit may contact the Ministry of Finance to obtain information concerning the tax credit, including the following:

1. A list of appropriate organizations that may be able to provide any of the following:
 - i. General advice about qualifying for the tax credit.
 - ii. Review of quotes from contractors to ensure that the quotes are reasonable.
 - iii. A list of experienced contractors who have successfully worked on projects that have qualified for the tax credit or any similar tax credits.
2. Any other information that may assist the individual in determining whether he or she may qualify for the tax credit.

Amount of tax credit

(5) The amount of an individual's tax credit under this section for a taxation year is equal to the amount calculated using the formula,

$$A \times B$$

in which,

“A” is 15 per cent, and

“B” is the lesser of \$10,000 and the amount by which “C” exceeds “D”, where,

“C” is,

- (a) for a taxation year ending before January 1, 2013, the total of all amounts each of which is a qualifying expenditure of the individual that was paid by or on behalf of the individual after September 30, 2011 and before January 1, 2013 and that has not been used by another individual in the calculation of a credit claimed by that individual under this section, and
- (b) for a taxation year ending after December 31, 2012, the total of all amounts each of which is a qualifying expenditure of the individual that was paid by or on behalf of the individual during the taxation year and that has not been used by another individual in the calculation of a credit claimed by that individual under this section, and

cle pour une année d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2013 est calculé en fonction des dépenses admissibles engagées ou effectuées après le 30 septembre 2011 mais avant le 1^{er} janvier 2013 pour les améliorations visées apportées à une résidence principale admissible.

Renseignements concernant le crédit d'impôt

(4) Le particulier qui désire demander le crédit d'impôt pour l'aménagement du logement axé sur le bien-être peut communiquer avec le ministère des Finances pour obtenir des renseignements concernant ce crédit, notamment :

1. Une liste des organismes appropriés qui peuvent être en mesure de fournir ce qui suit :
 - i. Des conseils d'ordre général sur les conditions d'admissibilité au crédit d'impôt.
 - ii. Un examen des prix proposés par les entrepreneurs pour garantir que ces prix sont raisonnables.
 - iii. Une liste d'entrepreneurs expérimentés ayant mené à bien des projets qui remplissaient les conditions d'admissibilité à ce crédit d'impôt ou à des crédits d'impôt semblables.
2. Tout autre renseignement susceptible d'aider le particulier à déterminer s'il peut être admissible au crédit d'impôt.

Montant du crédit d'impôt

(5) Le montant du crédit d'impôt prévu au présent article auquel a droit un particulier pour une année d'imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

«A» représente 15 pour cent;

«B» représente le moins élevé de 10 000 \$ et de l'excédent de l'élément «C» sur l'élément «D», où :

«C» représente :

- a) pour une année d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2013, le total des sommes représentant chacune une dépense admissible du particulier qui a été payée par celui-ci ou pour son compte après le 30 septembre 2011, mais avant le 1^{er} janvier 2013, et qui n'a pas été utilisée par un autre particulier dans le calcul d'un crédit que ce dernier a demandé en vertu du présent article,
- b) pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2012, le total des sommes représentant chacune une dépense admissible du particulier qui a été payée par celui-ci ou pour son compte pendant l'année et qui n'a pas été utilisée par un autre particulier dans le calcul d'un crédit que ce dernier a demandé en vertu du présent article,

“D” is the total of all amounts each of which is received or receivable by any person, or that can reasonably be expected to be received by any person, in respect of a qualifying expenditure of the individual referred to in “C” and that is,

- (a) provided under any program that is designed to provide assistance with the cost of the construction, alteration or renovation of a residence or land on which the residence is situated and that is financed by a municipal, provincial or federal government,
- (b) provided as a forgivable loan from a municipal, provincial or federal government and that is designed to provide permanent or temporary assistance with, or financing for, the cost of the construction, alteration or renovation of a residence or land on which the residence is situated, but only to the extent that the loan, or a portion of it, has not been repaid under a legal obligation to do so, or
- (c) provided under any program that is prescribed by the Minister of Finance for the purposes of this subsection.

Eligible individuals

(6) An individual is eligible to claim a tax credit under this section for a taxation year if the individual is described in any of the following paragraphs:

- 1. The individual is a senior at the end of the taxation year in which a qualifying expenditure is paid in respect of a listed improvement to the individual's qualifying principal residence.
- 2. The individual is a qualifying relation of a senior at the end of the taxation year in which a qualifying expenditure is paid in respect of a listed improvement to the individual's qualifying principal residence.

Qualifying principal residence

(7) A qualifying principal residence of an individual for the purposes of this section for a taxation year is a residence located in Ontario,

- (a) that is, if the individual is a senior at the end of the taxation year, the principal residence of the individual at any time during the taxation year or a residence that is reasonably expected to become the principal residence of the individual within 24 months after the end of the taxation year; or
- (b) that is, if the individual is not a senior at the end of the taxation year, the principal residence of the in-

«D» représente le total des sommes représentant chacune une somme qui est reçue ou à recevoir par une personne, ou qu'une personne peut raisonnablement s'attendre à recevoir, à l'égard d'une dépense admissible du particulier visée à l'élément «C» et qui :

- a) soit est offerte dans le cadre d'un programme qui vise à fournir une aide au titre des frais de construction, de modification ou de rénovation d'une résidence ou du bien-fonds sur lequel elle est située et qui est financé par une administration municipale, un gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral,
- b) soit est offerte à titre de prêt à remboursement conditionnel consenti par une administration municipale, un gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral et vise à fournir une aide permanente ou provisoire au titre des frais de construction, de modification ou de rénovation d'une résidence ou du bien-fonds sur lequel elle est située ou à financer ces travaux, mais seulement dans la mesure où la totalité ou une partie du prêt n'a pas été remboursée en exécution d'une obligation légale de le faire,
- c) soit est offerte dans le cadre d'un programme prescrit par le ministre des Finances pour l'application du présent paragraphe.

Particuliers admissibles

(6) Tout particulier visé à l'une ou l'autre des dispositions suivantes a le droit de demander un crédit d'impôt en vertu du présent article pour une année d'imposition :

- 1. Le particulier est une personne âgée à la fin de l'année d'imposition pendant laquelle une dépense admissible est payée à l'égard d'une amélioration visée apportée à sa résidence principale admissible.
- 2. Le particulier est un proche admissible d'une personne âgée à la fin de l'année d'imposition pendant laquelle une dépense admissible est payée à l'égard d'une amélioration visée apportée à la résidence principale admissible du particulier.

Résidence principale admissible

(7) La résidence principale admissible d'un particulier pour l'application du présent article pour une année d'imposition est une résidence située en Ontario :

- a) qui est, si le particulier est une personne âgée à la fin de l'année, sa résidence principale à un moment donné au cours de l'année ou une résidence dont il est raisonnable de s'attendre qu'elle le devienne dans les 24 mois qui suivent la fin de l'année;
- b) qui est, si le particulier n'est pas une personne âgée à la fin de l'année, soit sa résidence principale à un

dividual at any time during the taxation year and that is, at the same time, also the principal residence of a qualifying relation of the individual who is a senior at the end of the taxation year, or a residence that is reasonably expected to become such a shared principal residence within 24 months after the end of the taxation year.

Listed improvements

(8) The following are listed improvements for the purposes of this section:

1. An improvement,
 - i. that is part of a renovation or alteration of a residence or of the land on which the residence is situated, or that is part of the construction of the residence, that can reasonably be considered to be undertaken,
 - A. to enable a senior (for whom that residence is the principal residence, or who reasonably expects that residence to become his or her principal residence) to gain access to, or to be mobile or functional within, the residence or the land, or
 - B. to reduce the risk of harm to a senior (for whom that residence is the principal residence, or who reasonably expects that residence to become his or her principal residence) within the residence or the land, or in gaining access to the residence or the land,
 - ii. that,
 - A. is of an enduring nature and that is integral to the residence or the land, or
 - B. relates to the purchase and installation of a modular or removable version of an item of a type that can otherwise be installed as a permanent fixture to the residence or land on which it is situated (such as modular ramps and non-fixed bath lifts),
 - iii. whose primary purpose is not to increase the value of the residence or the land, and
 - iv. that would ordinarily be undertaken by, or on behalf of, a person who has an impairment to enable him or her to gain access to, or to be mobile or functional within, his or her residence or land.
2. An improvement that is prescribed by the Minister of Finance for the purposes of this section.

Same, prescribed exclusions

(9) An improvement is not a listed improvement if it is prescribed by the Minister of Finance as ineligible for the purposes of this section.

moment donné au cours de l'année et, au même moment, celle d'un de ses proches admissibles qui est une personne âgée à la fin de l'année, soit une résidence dont il est raisonnable de s'attendre qu'elle devienne une telle résidence principale commune dans les 24 mois qui suivent la fin de l'année.

Améliorations visées

(8) Pour l'application du présent article, les améliorations visées sont les suivantes :

1. Les améliorations qui remplissent les critères suivants :
 - i. elles sont apportées dans le cadre de la rénovation ou de la modification d'une résidence ou du bien-fonds sur lequel elle est située, ou dans le cadre de sa construction, et peuvent être raisonnablement considérées comme étant entreprises :
 - A. soit pour permettre à une personne âgée — dont c'est la résidence principale ou qui s'attend raisonnablement à ce qu'elle le devienne — d'accéder à la résidence ou au bien-fonds ou de s'y déplacer ou d'y fonctionner,
 - B. soit pour réduire le risque de préjudice que court une personne âgée — dont c'est la résidence principale ou qui s'attend raisonnablement à ce qu'elle le devienne — lorsqu'elle se trouve dans la résidence ou sur le bien-fonds ou qu'elle y accède,
 - ii. selon le cas, elles :
 - A. sont durables et font partie intégrante de la résidence ou du bien-fonds,
 - B. se rapportent à l'achat et à l'installation d'une version modulaire ou amovible d'un élément qui peut être installé par ailleurs comme accessoire fixe permanent de la résidence ou du bien-fonds sur lequel elle est située, tel qu'une rampe d'accès modulaire et un siège élévateur de baignoire,
 - iii. leur principal but n'est pas d'augmenter la valeur de la résidence ou du bien-fonds,
 - iv. elles seraient normalement entreprises par une personne qui a une déficience ou pour son compte pour lui permettre d'accéder à sa résidence ou à son bien-fonds ou de s'y déplacer ou d'y fonctionner.
2. Les améliorations qui sont prescrites par le ministre des Finances pour l'application du présent article.

Idem : exclusions prescrites

(9) N'est pas une amélioration visée l'amélioration que le ministre des Finances prescrit comme n'étant pas admissible pour l'application du présent article.

Qualifying expenditures

(10) A qualifying expenditure is an outlay or expense made or incurred by, or on behalf of, an individual that is directly attributable to a listed improvement by the individual and includes such an outlay or expense for permits required for, or for the rental of equipment used in the course of, the listed improvement, but does not include such an outlay,

- (a) to acquire goods that have been used, or acquired for use or lease, by the individual or by a qualifying relation of the individual, for any purpose whatever before they were acquired by the individual or the qualifying relation of the individual;
- (b) made or incurred under the terms of an agreement entered into before October 1, 2011;
- (c) to acquire a property that can be used independently of the listed improvement;
- (d) that is the cost of annual, recurring or routine repair, maintenance or service;
- (e) to acquire a household appliance;
- (f) to acquire an electronic home-entertainment device;
- (g) for financing costs in respect of the listed improvement;
- (h) made or incurred for the purpose of gaining or producing income from a business or property; or
- (i) in respect of goods or services provided by a person not dealing at arm's length with the individual, unless the person is registered for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada).

Rules re qualifying expenditures

(11) The following rules apply with respect to qualifying expenditures for the purposes of this section:

1. Subject to paragraph 2, a qualifying expenditure is deemed to have been paid on the earlier of the date on which the expenditure was paid and the date it became payable.
2. If a qualifying expenditure in respect of a single listed improvement is paid by an individual in two or more instalments, the total of all instalments shall be deemed to have been paid on the earlier of the date on which the last instalment was paid and the date it became payable.
3. A qualifying expenditure that is paid or deemed to have been paid after September 30, 2011 and before January 1, 2012 shall be considered to have been paid on January 1, 2012.
4. A qualifying expenditure made by an individual includes an outlay or expense made or incurred by a co-operative housing corporation, a condominium corporation or a similar entity (in this paragraph referred to as the "corporation"), in respect of a property that is owned, administered or man-

Dépenses admissibles

(10) Une dépense admissible est une dépense engagée ou effectuée par un particulier ou pour son compte qui est directement attribuable à une amélioration visée apportée par le particulier, y compris les dépenses engagées ou effectuées afin d'obtenir les permis nécessaires à la réalisation des travaux ou de louer l'équipement utilisé pour ces travaux. Ne sont pas des dépenses admissibles les dépenses engagées ou effectuées :

- a) afin d'acquérir des marchandises qui ont été utilisées, ou acquises en vue d'être utilisées ou louées, par le particulier ou par son proche admissible dans un but quelconque avant d'être acquises par eux;
- b) dans le cadre d'un accord conclu avant le 1^{er} octobre 2011;
- c) afin d'acquérir un bien qui peut être utilisé indépendamment de l'amélioration visée;
- d) qui représentent le coût de travaux de réparation ou d'entretien annuels, périodiques ou courants;
- e) afin d'acquérir un appareil électroménager;
- f) afin d'acquérir un appareil électronique de divertissement;
- g) afin de financer le coût de l'amélioration visée;
- h) dans le but de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien;
- i) relativement à des marchandises ou des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier, sauf si cette personne est inscrite sous le régime de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

Règles relatives aux dépenses admissibles

(11) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des dépenses admissibles dans le cadre du présent article :

1. Sous réserve de la disposition 2, la dépense admissible est réputée avoir été payée à la date de son paiement ou, si elle lui est antérieure, à la date de son exigibilité.
2. Si la dépense admissible à l'égard d'une seule amélioration visée est payée par un particulier en deux versements ou plus, le total des versements est réputé avoir été payé à la date du dernier versement ou, si elle lui est antérieure, à la date de son exigibilité.
3. La dépense admissible qui est payée ou réputée avoir été payée après le 30 septembre 2011, mais avant le 1^{er} janvier 2012, est considérée comme ayant été payée le 1^{er} janvier 2012.
4. La dépense admissible engagée par un particulier comprend toute dépense engagée ou effectuée par une société coopérative d'habitation, une association condominiale ou une entité semblable (appelées «société» à la présente disposition), relativement à un bien dont la société est propriétaire, ad-

aged by that corporation, and that includes the principal residence of the individual, to the extent of the individual's share of that outlay or expense,

- i. if the outlay or expense would be a qualifying expenditure of the corporation if the corporation were a natural person and the property were the principal residence of that natural person, and
 - ii. if the corporation has notified the individual, in writing, of the individual's share of the outlay or expense.
5. A qualifying expenditure of an individual includes an outlay or expense made or incurred by a trust in respect of a property owned by the trust that includes the principal residence of the individual, to the extent of the share of that outlay or expense that is reasonably attributable to the individual, having regard to the amount of the outlays or expenses made or incurred in respect of the principal residence of the individual (including, for this purpose, common areas relevant to more than one principal residence),
- i. if the outlay or expense would be a qualifying expenditure of the trust if the trust were a natural person and the property were the principal residence of that natural person, and
 - ii. if the trust has notified the individual, in writing, of the individual's share of the outlay or expense.
6. The following rules apply if more than one individual is entitled to claim a tax credit under this section for a taxation year in respect of a single residence that is the qualifying principal residence of all of the individuals at the same time during the taxation year or is reasonably expected to become such a shared principal residence within 24 months after the end of the taxation year:
- i. The total amount of qualifying expenditures that may be claimed by all of the individuals in respect of the residence cannot exceed \$10,000.
 - ii. If the total amount of qualifying expenditures claimed by all of the individuals in respect of the residence is greater than \$10,000, the individuals must agree amongst themselves as to the allocation of the \$10,000 limit referred to in subparagraph i. If the individuals cannot agree, the Ontario Minister may allocate the \$10,000 limit among the individuals for the purposes of determining the amount of each individual's tax credit under this section.
7. The following rules apply if an individual and any individual who is the individual's qualifying spouse or qualifying common-law partner on December 31 of a taxation year are both entitled to claim a tax credit under this section:

ministrateur ou gestionnaire et qui comprend la résidence principale du particulier, jusqu'à concurrence de la part de cette dépense qui revient au particulier, dans le cas où, à la fois :

- i. la dépense serait une dépense admissible de la société si elle était une personne physique et le bien, la résidence principale de cette personne,
 - ii. la société a avisé le particulier par écrit de la part de la dépense qui lui revient.
5. La dépense admissible d'un particulier comprend toute dépense engagée ou effectuée par une fiducie, relativement à un bien dont celle-ci est propriétaire et qui comprend la résidence principale du particulier, jusqu'à concurrence de la part de cette dépense qu'il est raisonnable d'attribuer au particulier, compte tenu du montant des dépenses engagées ou effectuées relativement à la résidence admissible du particulier — y compris, à cette fin, les aires communes de plus d'une résidence principale —, dans le cas où, à la fois :
- i. la dépense serait une dépense admissible de la fiducie si elle était une personne physique et le bien, la résidence principale de cette personne,
 - ii. la fiducie a avisé le particulier par écrit de la part de la dépense qui lui revient.
6. Les règles suivantes s'appliquent si plus d'un particulier a le droit de demander, pour une année d'imposition, le crédit d'impôt prévu au présent article à l'égard d'une résidence unique qui est la résidence principale admissible de tous les particuliers au même moment de l'année ou dont il est raisonnable de s'attendre qu'elle devienne une telle résidence principale commune dans les 24 mois qui suivent la fin de l'année :
- i. Le montant total des dépenses admissibles que tous les particuliers peuvent demander à l'égard de la résidence ne peut pas excéder 10 000 \$.
 - ii. Si le montant total des dépenses admissibles que tous les particuliers demandent à l'égard de la résidence est supérieur à 10 000 \$, ils doivent s'entendre sur la répartition du plafond de 10 000 \$ visé à la sous-disposition i. S'ils n'y arrivent pas, le ministre ontarien peut répartir ce plafond entre eux afin de calculer, pour chaque particulier, le montant de son crédit d'impôt prévu au présent article.
7. Les règles suivantes s'appliquent si un particulier et tout particulier qui est son conjoint ou conjoint de fait admissible le 31 décembre d'une année d'imposition ont tous les deux le droit de demander le crédit d'impôt prévu au présent article :

- i. The total amount of qualifying expenditures that may be claimed by the two individuals for the taxation year cannot exceed \$10,000.
 - ii. If the total amount of qualifying expenditures claimed by the two individuals for the taxation year is greater than \$10,000, the individuals must agree amongst themselves as to the allocation of the \$10,000 limit referred to in subparagraph i. If the individuals cannot agree, the Ontario Minister may allocate the \$10,000 limit among the individuals for the purposes of determining the amount of each individual's tax credit under this section.
8. An outlay or expense is not a qualifying expenditure unless the work to implement the listed improvement (to which that outlay or expense is directly attributable) begins within a reasonable time after the outlay or expense is made or incurred.

Part-year residents

(12) Subject to the following rules, an individual who is resident in Canada for only part of a taxation year is entitled to claim for the year only the amount the individual would be entitled to claim for the year under this section that can reasonably be considered wholly applicable to any period in the year throughout which the individual was resident in Canada, computed as though that period were the whole taxation year:

1. The sum of all amounts that may be claimed under this section for all taxation years of the individual ending after September 30, 2011 and before January 1, 2013 shall not exceed the total amount that the individual would have been entitled to claim under this section in respect of that period if the individual had been resident in Canada throughout that period.
2. For taxation years of the individual ending after December 31, 2012, the amount that may be claimed under this section shall not exceed the amount that the individual would have been entitled to claim under this section if the individual had been resident in Canada throughout the year.

Bankruptcy

(13) Subject to the following rules, an individual who becomes bankrupt in a calendar year is entitled to claim, for each taxation year that ends in the calendar year, only such amounts as the individual is entitled to claim for the taxation year under this section as can reasonably be considered wholly applicable to the taxation year:

1. The sum of all amounts that may be claimed under this section for all taxation years of the individual ending after September 30, 2011 and before January 1, 2013 shall not exceed the total amount that the individual would have been entitled to claim under this section in respect of that period if the individual had not become bankrupt.

- i. Le montant total des dépenses admissibles que les deux particuliers peuvent demander pour l'année ne peut pas excéder 10 000 \$.
- ii. Si le montant total des dépenses admissibles que les deux particuliers demandent pour l'année est supérieur à 10 000 \$, ils doivent s'entendre sur la répartition du plafond de 10 000 \$ visé à la sous-disposition i. S'ils n'y arrivent pas, le ministre ontarien peut répartir ce plafond entre eux afin de calculer, pour chaque particulier, le montant de son crédit d'impôt prévu au présent article.

8. Une dépense n'est pas une dépense admissible à moins que les travaux de mise en oeuvre de l'amélioration visée — à laquelle la dépense est directement attribuable — commencent dans un délai raisonnable après que la dépense a été engagée ou effectuée.

Résidence : partie de l'année seulement

(12) Sous réserve des règles suivantes, le particulier qui réside au Canada pendant une partie de l'année d'imposition seulement n'a le droit de demander pour l'année que le montant qu'il aurait le droit de demander pour l'année en vertu du présent article et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicable à une période de l'année tout au long de laquelle il résidait au Canada, calculé comme si cette période constituait l'année d'imposition entière :

1. Le total des sommes que le particulier peut demander en vertu du présent article pour toutes ses années d'imposition se terminant après le 30 septembre 2011 mais avant le 1^{er} janvier 2013 ne peut pas excéder le montant total qu'il aurait eu le droit de demander en vertu du présent article à l'égard de cette période s'il avait résidé au Canada tout au long de celle-ci.
2. Pour les années d'imposition du particulier se terminant après le 31 décembre 2012, le montant que le particulier peut demander en vertu du présent article ne peut pas excéder le montant qu'il aurait eu le droit de demander en vertu du présent article s'il avait résidé au Canada tout au long de l'année.

Faillite

(13) Sous réserve des règles suivantes, le particulier qui devient un failli au cours d'une année civile n'a le droit de demander, pour chaque année d'imposition qui se termine pendant cette année civile, que les montants qu'il a le droit de demander pour l'année d'imposition en vertu du présent article et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables à l'année d'imposition :

1. Le total des sommes que le particulier peut demander en vertu du présent article pour toutes ses années d'imposition se terminant après le 30 septembre 2011 mais avant le 1^{er} janvier 2013 ne peut pas excéder le montant total qu'il aurait eu le droit de demander en vertu du présent article à l'égard de cette période s'il n'était pas devenu un failli.

2. The sum of all amounts that may be claimed under this section for all taxation years of the individual ending in a calendar year after December 31, 2012 shall not exceed the total amount that the individual would have been entitled to claim under this section in respect of the calendar year if the individual had not become bankrupt.

Bankruptcy, senior

(14) If an individual becomes bankrupt in a calendar year and, when the bankruptcy occurs, he or she is not a senior but becomes a senior by the end of the calendar year, the bankrupt individual is eligible to claim a tax credit under this section for the taxation year that ends at the time of the bankruptcy.

Same, qualifying relation

(15) If an individual becomes bankrupt in a calendar year and, when the bankruptcy occurs, he or she is a qualifying relation of another individual who is not a senior at that time but becomes a senior by the end of the calendar year, the bankrupt individual is eligible to claim a tax credit under this section for the taxation year that ends at the time of the bankruptcy.

Death in year

(16) If, when an individual dies, he or she is not a senior but would have become a senior by the end of the calendar year in which he or she dies, the individual is eligible to claim a tax credit under this section for the taxation year that ends on the date of death.

Same

(17) If, when an individual dies, he or she is a qualifying relation of another individual who is not a senior at that time but becomes a senior by the end of the calendar year in which the death occurs, the deceased individual is eligible to claim a tax credit under this section for the taxation year that ends on the date of death.

Same

(18) If an individual is a qualifying relation of another individual who, immediately before death, is not a senior but who would have become a senior by the end of the calendar year in which he or she dies, the individual who is the qualifying relation is eligible to claim a tax credit under this section for a taxation year that ends in the calendar year as if the other individual had not died.

Money appropriated by the Legislature

(19) The money required for the purposes of this section shall be paid out of the money appropriated for the purposes by the Legislature.

Financial disclosure

(20) The Minister of Finance shall ensure that the appropriate annual financial reports compare the anticipated cost of the credit for a year against the actual cost of the credit for the year.

2. Le total des sommes que le particulier peut demander en vertu du présent article pour toutes ses années d'imposition se terminant pendant une année civile postérieure au 31 décembre 2012 ne peut pas excéder le montant total qu'il aurait eu le droit de demander en vertu du présent article à l'égard de l'année civile s'il n'était pas devenu un failli.

Faillite : personne âgée

(14) Si un particulier devient un failli pendant une année civile et que, lorsque la faillite se produit, il n'est pas une personne âgée mais le devient au plus tard à la fin de l'année civile, le particulier failli a le droit de demander un crédit d'impôt en vertu du présent article pour l'année d'imposition qui se termine au moment de la faillite.

Idem : proche admissible

(15) Si un particulier devient un failli pendant une année civile et que, lorsque la faillite se produit, il est un proche admissible d'un autre particulier qui n'est pas une personne âgée à ce moment-là mais qui le devient au plus tard à la fin de l'année civile, le particulier failli a le droit de demander un crédit d'impôt en vertu du présent article pour l'année d'imposition qui se termine au moment de la faillite.

Décès pendant l'année

(16) Si, lors de son décès, un particulier n'est pas une personne âgée mais le serait devenu au plus tard à la fin de l'année civile pendant laquelle il décède, il a le droit de demander un crédit d'impôt en vertu du présent article pour l'année d'imposition qui se termine à la date du décès.

Idem

(17) Si, lors de son décès, un particulier est un proche admissible d'un autre particulier qui n'est pas une personne âgée à ce moment-là mais qui le devient au plus tard à la fin de l'année civile pendant laquelle le décès survient, le particulier décédé a le droit de demander un crédit d'impôt en vertu du présent article pour l'année d'imposition qui se termine à la date du décès.

Idem

(18) Si un particulier est un proche admissible d'un autre particulier qui, immédiatement avant son décès, n'est pas une personne âgée mais qui le serait devenu au plus tard à la fin de l'année civile pendant laquelle il décède, le proche admissible a le droit de demander un crédit d'impôt en vertu du présent article pour une année d'imposition qui se termine pendant l'année civile comme si l'autre particulier n'était pas décédé.

Crédits affectés par la Législature

(19) Les sommes nécessaires à l'application du présent article sont prélevées sur les crédits affectés à cette fin par la Législature.

Communication de renseignements financiers

(20) Le ministre des Finances veille à ce que les rapports financiers annuels appropriés comparent le coût prévu du crédit pour une année avec son coût réel pour l'année.

Relation to other credits

(21) Despite paragraph 248 (28) (b) of the Federal Act as it applies for the purposes of this Act, an individual may include the same qualifying expenditure for the purpose of determining his or her tax credit under this section and for the purpose of determining his or her entitlement to the tax credit under subsection 9 (20) of this Act.

Definitions

(22) In this section,

“qualifying relation” of an individual means a person who is connected or related to the individual in any manner described in subsection 251 (6) or 252 (2) of the Federal Act; (“proche admissible”)

“senior” means, despite subsection 98 (1), an individual who is at least 65 years of age. (“personne âgée”)

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Healthy Homes Renovation Tax Credit Act, 2012*.

Rapport avec les autres crédits

(21) Malgré l'alinéa 248 (28) b) de la loi fédérale tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi, un particulier peut tenir compte de la même dépense admissible dans le calcul du crédit d'impôt auquel il a droit en vertu du présent article et dans l'établissement de son droit au crédit d'impôt prévu au paragraphe 9 (20) de la présente loi.

Définitions

(22) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«personne âgée» S'entend, malgré le paragraphe 98 (1), d'un particulier d'au moins 65 ans. («senior»)

«proche admissible» Est un proche admissible d'un particulier la personne qui est liée ou apparentée à ce dernier d'une manière visée au paragraphe 251 (6) ou 252 (2) de la loi fédérale. («qualifying relation»)

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2012 sur le crédit d'impôt pour l'aménagement du logement axé sur le bien-être*.